

# Aérosols polyuréthane PU

Réf. : 444



## CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > Les aérosols doivent être placés dans des récipients aérés et ne peuvent pas être placés dans des récipients étanches pour éviter une accumulation de gaz et de pression à l'intérieur
- > Max. 0,5 % de résidu par emballage
- > Il ne peut y avoir que des aérosols à parois minces (pas de bouteilles de gaz, de briquets, d'extincteurs, ...)
- > Absence de matériaux ou d'objets étrangers
- > Les coûts supplémentaires de traitement pour non-conformité au centre de traitement final vous seront facturés en totalité

*Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.veolia.be](http://www.veolia.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.*

*Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :*

- *pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;*
- *pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;*
- *pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.*